



*Signataire : Sylvain Thévoz*

*Date de dépôt : 26 janvier 2023*

## **Question écrite urgente**

**Quelle est l'opportunité du maintien des ordonnances pénales contre les manifestantes et manifestants de la Critical Mass par le service des contraventions alors que la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a constaté que les amendes prononcées pour « entrave à la circulation », pour le simple fait d'avoir « mis le pied à terre », étaient contraires aux droits fondamentaux ?**

Entre mai et août 2020, sous les ordres du conseiller d'Etat M. Mauro Poggia, la police est intervenue à plusieurs reprises afin d'empêcher la tenue du rassemblement mensuel Critical Mass (mai 2020) puis de dissuader les participant·es, en distribuant des dizaines d'amendes (juin, juillet et août 2020).

La plupart de ces amendes ont été frappées d'opposition. Dans une première procédure, la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a constaté que les amendes prononcées pour « entrave à la circulation », pour le simple fait d'avoir « mis le pied à terre », n'étaient pas conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et a donc acquitté une manifestante (Arrêt du 23 mai 2022, AARP/151/2022). La condamnation des autres, dont les amendes ont été revues à la baisse, a été confirmée et est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral.

Dans les procédures suivantes, se fondant sur cette jurisprudence, le Tribunal de police a acquitté toutes les manifestant·es poursuivi·es. Ce fut le cas pour cinq personnes en août 2022 puis pour trois autres en novembre 2022. Le Ministère public n'a pas fait appel.

Au moins une dizaine de procédures restent pendantes et devront être jugées prochainement par le Tribunal de police. Cinq cyclistes devront passer en jugement le 7 mars 2023, pour des faits similaires.

Cela crée une situation absurde où des manifestant·es doivent comparaître devant une instance de jugement pour des faits que la Cour de justice a déjà reconnus comme relevant de l'exercice d'un droit fondamental et pour des amendes dont le caractère illicite a déjà été constaté. En d'autres termes, ces personnes seront jugées pour un comportement qui n'est pas punissable, en faisant perdre du temps et (beaucoup) d'argent aux contribuables, et en donnant une piètre image de Genève, « Ville des droits humains ».

Si le pouvoir exécutif n'a pas la compétence pour dicter des décisions judiciaires, il demeure compétent pour ce qui relève du travail de la police, à laquelle est rattaché le service des contraventions. C'est ce service qui a rendu toutes les ordonnances pénales, sans par ailleurs jamais venir les défendre devant le tribunal.

Le service des contraventions, donc indirectement la direction de la police genevoise, a la compétence de prendre acte de la jurisprudence claire de la CPAR ainsi que des décisions récentes du Tribunal de police et, de ce fait, de retirer les ordonnances pénales toujours pendantes contre des manifestant·es de la Critical Mass. Cela aurait pour effet d'éviter de faire perdre des heures précieuses au Pouvoir judiciaire, ainsi que d'épargner plusieurs milliers (voire plus) de francs de frais, ressources qui pourront certainement être allouées de manière plus intelligente.

- *Quelle est l'opportunité du maintien des ordonnances pénales contre les manifestant·es de la Critical Mass par le service des contraventions alors que la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a constaté que les amendes prononcées pour « entrave à la circulation », pour le simple fait d'avoir « mis le pied à terre », étaient contraires aux droits fondamentaux ?*
- *Combien de frais de justice et indemnité d'avocat·es ont été mis à la charge de l'Etat de Genève suite aux acquittements prononcés dans le cadre de la Critical Mass ? Quel a été le coût du traitement de ces procédures ?*
- *Est-ce que la poursuite de manifestant·es pacifiques pour des actes protégés par le droit international constitue une priorité de la politique pénale genevoise ? A défaut, comment expliquer d'y consacrer autant d'énergies et de deniers publics ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à cette question.